



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2011328-0001
réglementant les installations de stockage de déchets non dangereux
du SMICTOM Lot-Garonne-Baïse à Nicole relevant de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Lot-et Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V et, en particulier, ses articles L 512-1 et L 514-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relatif au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0387 du 26 janvier 2001 modifié par ceux des du 20 avril 2005, 21 mai 2007 et 21 décembre 2009 autorisant le SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne à exploiter jusqu'au 20 avril 2011, un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit " Couillis ", sur le territoire de la commune de NICOLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2011 constatant que l'exploitation de cette installation est poursuivie après échéance de l'autorisation précitée ;

CONSIDÉRANT que cette installation est de ce fait en situation irrégulière et qu'elle nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation est poursuivie dans le casier précédemment autorisé, que les conditions actuelles d'exploitation ne font pas apparaître de risques ou nuisances de nature à motiver une suspension de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation requise, il convient de prescrire des mesures provisoires permettant de prévenir les risques et nuisances présentés par l'exploitation ;

Le syndicat intercommunal SMICTOM Lot-Garonne-Baïse entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal SMICTOM Lot-Garonne-Baïse dont le siège social est au 17 avenue du 11 novembre à Aiguillon (47190) est mis en demeure de déposer, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R512-3 et suivants du code de l'environnement, en vue de régulariser la situation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « le Couillis » sur le territoire de la commune de Nicole.

Article 2:

Dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation requise par l'article 1er, les installations précitées doivent respecter les prescriptions du présent arrêté qui sont applicables dans le délai d'un mois.

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation.

Article 3 :

3.1 déchets admis

Aucun déchet dangereux n'est admis sur le site. Seuls les déchets listés dans l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 peuvent être admis.

3.2 aire de collecte

Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de l'aire de collecte du SMICTOM Lot-Garonne-Baïse constituée des communautés de communes du Confluent, du canton de Prayssas, de Val d'Albret, des Coteaux de l'Albret et du Mézinais,

3.4 quantité maximale de déchets

La quantité totale de déchets reçus ne peut excéder 30 000 t par an

3.5 zone de stockage

Les déchets reçus ne peuvent être stockés que dans le casier précédemment autorisé

3.6 conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans le respect des prescriptions des autorisations antérieures relatives en particulier au recouvrement périodique des déchets, au captage, à la valorisation et aux analyses du biogaz, à la gestion des eaux de ruissellement, à la gestion et au traitement des lixiviats, à la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux et des eaux souterraines, ainsi qu'à la maîtrise du risque incendie.

3.7 garanties financières

L'exploitant doit disposer des garanties financières requises par l'article L 516-1 du code de l'environnement d'un montant de 1 173 380 € (basée sur indice TP01 de janvier 2011 égal à 667,7).

Il adresse au préfet de Lot-et-Garonne l'attestation justificative correspondante dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5 : Application et ampliatiions

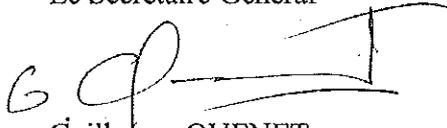
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Nicole,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliatiion leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président du SMICTOM Lot-Garonne-Baïse.

Agen, le 24 NOV. 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Guillaume QUENET